

2024/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### DÉCISION N°2024/166

Du vendredi 21 juin 2024

### Décision approuvant l'avenant n°1 au marché 2022-08 relatif à la prestation assurance pour les besoins de la commune de Ris-Orangis Lot n°1 : Assurance « dommages aux biens et risques annexes »

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-6,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision N°2022-257 du lundi 30 juin 2022 attribuant le marché 2022-08 « Prestations assurance pour les besoins de la commune de Ris-Orangis - en son lot n°1 : Assurance dommages aux biens et risques annexes », à la société SMACL ASSURANCE,

**VU** le marché 2022-08 en son lot 1 constitué d'une variante imposée n°1 : Ville : 1.83 € HT/m<sup>2</sup> soit une prime annuelle estimée à 159 996.42 € TTC ; Et d'une autre variante imposée n°1 : CCAS : 0.70 € HT/m<sup>2</sup> soit une prime annuelle estimée à 344.17 € TTC, sur une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**VU** le courrier de la SMACL en date du 11 avril 2024 par lequel le titulaire souhaite faire entériner les nouvelles conditions de couverture des risques au titre de la garantie « Emeutes et Mouvements populaires » applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et ce, au regard des contraintes liées au contexte socio-économique et à l'évolution de cette garantie,

**CONSIDÉRANT** qu'il est, dans ce contexte, devenu nécessaire de procéder à un avenant d'ajustement contractuel pour le marché 2022-08, en son lot 1 avec la société SMACL ASSURANCE S.A, pour une meilleure vision d'ensemble et de permettre à moyen-long terme une assurabilité équilibrée et pérenne de ses biens,

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°1 au marché 2022-08, en son lot 1, ne portant que sur l'ajustement contractuel de la franchise, il n'existe aucun impact sur le montant contractuel, l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas requis,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER l'avenant n°1 de transfert relatif au marché 2022-08 « prestation assurance pour les besoins de la

**2024/**

commune de Ris-Orangis – Lot n°1 : Assurance « dommages aux biens et risques annexes », de la société SMACL ASSURANCE SA, dont le siège se situe 141 avenue Salvador Allende - 79 031 Niort

**ARTICLE 2** : DIT que cet avenant est sans incidence financière et ne modifie donc pas le montant contractuel.

**ARTICLE 3** : Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame La Préfète de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 21 juin 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

**24 JUIN 2024**

Publié le :

**24 JUIN 2024**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Riadhe OUARTI  
Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :  
RIADHE OUARTI  
Le 21/06/2024 à 17:56